

**DECISION N°2018-0091/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SOPAO BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/15 du 28 décembre 2017 pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 février 2018 de l'entreprise SOPAO BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Julien ZONGO, représentant l'entreprise SOPAO BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane TAGNAN, Diadiari COMBARI, Vincent TOUGRI, représentants le Ministère de la culture des arts et du tourisme ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Olivier ILBOUDO, représentant l'entreprise Pneus Zone ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, des faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/15 du 28 décembre 2017 pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2249 du mercredi 14 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 février 2018; que l'entreprise SOPAO BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 16 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la culture, des arts et du tourisme a lancé la demande prix n°2018-004/DPX/15 du 28 décembre 2017 pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SOPAO BURKINA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 3, il y a une incohérence entre les spécifications techniques demandées (pneus 235/85R16 108/104Q) et les spécifications techniques proposées (pneus 235/85R 16 120/116Q) ; qu'également à l'item 8, il y a une incohérence entre les spécifications techniques demandées (pneus 215 R15C 109/107T) et les spécifications techniques proposées ( pneus 215R15C 114/109T) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a proposé de meilleurs indices de charges que ceux exigés par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les spécifications techniques requiert à l'item 3 des pneus 235/85 R 16 108/104 Q et à l'item 8 des pneus 215 R 15 C 109/107 T ;

considérant que le requérant relève que son offre ne doit pas être déclarée non conforme car il a proposé des indices de charge supérieur à ceux exigés ;

considérant que la CAM relève que les spécifications techniques ont été élaborées avec la participation des chauffeurs ; que de leurs expériences tous les pneus ne peuvent pas être montés sans risque sur leurs véhicules ; que mieux les échantillons fournis par le requérant sont périmés car fabriqués en 2013 ; qu'ainsi toutes les propositions qui ne sont pas conformes aux exigences du dossier ont été déclarée non conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les propositions du requérant sont meilleures que celle demandées par le dossier en terme d'indice de charge ; qu'il est constant que sa proposition est conforme aux exigences du dossier ; qu'au regard du principe de l'économie de la commande publique son offre est la meilleure pour l'administration ; que mieux l'autorité contractante n'a pas pu faire la preuve que ces pneus ne sont pas adaptés à ses véhicules ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SOPAO BURKINA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SOPAO BURKINA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/DPX/15 du 28 décembre 2017 pour l'acquisition de pièces de rechanges pour véhicules au profit du Ministère de la culture, des arts et du tourisme et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 février 2018

la Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**

*Chevalier de l'Ordre National*